

## **Séance publique du 30 octobre 2000**

### **Délibération n° 2000-5875**

commission principale : domaine et administration générale

objet : **Mise en place d'une solution progicielle de gestion des marchés publics - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

#### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 17 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le service des marchés publics et des affaires juridiques utilise actuellement un progiciel de gestion des procédures de marchés publics qui lui permet notamment d'assurer le secrétariat de la commission permanente d'appel d'offres et d'éditer l'ensemble des courriers à destination des entreprises.

Hormis la direction de l'eau, qui utilise également un progiciel de gestion des marchés, les services communautaires n'utilisent aucun outil informatique pour gérer leurs marchés.

Parmi les missions du service des marchés publics et des affaires juridiques, il est, aujourd'hui, nécessaire de renforcer le suivi de toutes les procédures communautaires ainsi que de tous les actes produits par les unités marchés des directions.

La mise en place d'une solution progicielle de gestion des marchés publics auprès des services et unités marchés permettrait de contribuer à la réalisation de cet objectif et faciliterait la gestion des marchés par lesdites unités. La mise en place d'un outil fédéral permettrait également d'améliorer le transfert d'informations et la communication entre les différents intervenants pendant la conduite d'une procédure.

Pour mettre en place cette solution progicielle, une procédure d'appel d'offres ouvert européen pourrait être lancée, conformément aux articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

Le titulaire du marché serait chargé de la fourniture du progiciel, de son installation, du paramétrage, de la formation, de l'assistance technique et de la maintenance.

Un marché à bons de commande serait signé conformément aux termes de l'article 273 du code des marchés publics. Cela permettrait de réaliser un déploiement de la solution en parfait accord avec l'évolution des besoins (augmentation du nombre de licences). Cela permettrait également de gérer au mieux la réalisation des prestations de formation, suivant le rythme effectif du déploiement.

La durée de ce marché partirait de sa notification jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle pourrait être renouvelée tacitement trois fois. Les deux premières reconductions vaudraient pour une période d'une année et la troisième pour une période débutant le 1er janvier et se terminant à la date anniversaire de la notification.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 11 septembre 2000.

Le marché devant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs qui est soumis au Conseil comporte des clauses relatives à l'euro ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** ledit dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide** que :

a) - les prestations seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** :

a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

**4° - Le montant** annuel des commandes est estimé pour la première année à compter de la notification à 400 000 F TTC au minimum et à 1 600 000 F TTC au maximum, à 150 000 F TTC au minimum et 600 000 F TTC au maximum la deuxième année et, pour la troisième année à 50 000 F TTC au minimum et 200 000 F TTC au maximum.

La dépense est donc estimée pour l'ensemble de ces prestations et sur la durée totale de l'opération à 600 000 F TTC minimum et à 2 400 000 F TTC maximum.

**5° - La dépense** annuelle des commandes sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine au titre des exercices 2001 et suivants - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 611 800 pour les dépenses de fonctionnement et compte 205 100 pour les dépenses d'investissement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 611 000 pour les dépenses de fonctionnement et compte 205 200 pour les dépenses d'investissement - fonction 222 pour l'assainissement - même compte.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,